

PROPOSITION DE STATUTS DE L'ASSOCIATION

" LA GOB"

Les Ateliers Hybrides - Espaces partagés

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "LA GOB" , Les Ateliers Hybrides - Espaces partagés.

ARTICLE 2 - BUT / OBJET

Cette association a pour objet la création, la gestion et l'animation d'un lieu partagé, dédié à des entreprises, associations et personnes physiques.

Ce lieu sera un lieu d'échange s'organisant autour de :

- l'accueil d'activités économiques, sociales et culturelles,
- la promotion de projets par l'expérimentation,
- le partage de savoirs et de compétences,
- le partage des valeurs communes définies par le collectif et inscrites dans la charte.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 41 boulevard de La Goblechère, 79300 Bressuire.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'association se situe dans les locaux/bâtiments appartenant à la SCI tiers lieu de la Goblechère.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des membres adhérents, personnes morales et physiques.

ARTICLE 6 - ADMISSION et ADHESION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Seront membres adhérents, les personnes qui s'engageront à respecter l'objet des présents statuts ainsi que la charte, et qui s'acquitteront de la cotisation annuelle.

La tenue d'un registre rigoureux attestera des adhésions effectives et de leur validité.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission communiquée au Conseil d'Administration ;
- décès ;
- non paiement de la cotisation ;
- l'exclusion ou la radiation, prononcées par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ou pour motif grave, après avoir invité l'intéressé à se présenter devant lui pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations et des droits d'entrée aux diverses activités
- des éventuelles subventions des collectivités et/ou dons de bienfaiteurs.
- du montant des loyers pour locations d'espaces, de salles, bureaux ou postes de travail
- des ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur (dons, mécénat, sponsoring).

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous les membres adhérents à jour de cotisation.

Elle se réunit au minimum une fois par année civile.

Les statuts de l'association pourront être revus chaque année à cette occasion.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La charte peut également être révisée à la demande des adhérents. Toute révision de la Charte fera l'objet d'une discussion et d'un vote lors de l'AGO.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral et d'activité, sur le bilan financier de l'année écoulée et sur les orientations à venir de l'association avec projection sur 1 an.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une seule procuration par personne présente. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des **2/3 / OU majorité absolue** des membres présents et représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou tout autre motif grave.

Tous les membres à jour de cotisation participent à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins les 2/3 des membres de l'association. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par membre présent.

Elle statue à **la majorité des 2/3 /OU majorité absolue** des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration composé de 3 à 13 membres. Ce Conseil d'Administration est ouvert à tous les membres de l'association sous condition d'être adhérent depuis au minimum 6 mois. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de un an renouvelable. Thibaut Lalu et Hugues Bernaud sont administrateurs de droit. Leur mandat n'est pas limité dans le temps et ils ne peuvent être révoqués. Ils disposent d'un droit de veto / OU d'un droit de veto pour toutes les questions relatives à la sécurité et au choix des locataires du lieu.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de 3 à 7 co-présidents (minimum 3). Les modalités de fonctionnement du bureau sont définies dans la charte, et en particulier les missions de secrétariat et de trésorerie.

ARTICLE 13 - CHARTE

La charte est établie par le Conseil d'administration qui la fait approuver par l'Assemblée générale. La charte s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Elle précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts. Des modifications pourront être prises et appliquées sur décision du CA en cours d'année et seront soumises au vote lors de l'AGO suivante, pour approbation définitive.

ARTICLE 14 - TRANSFORMATION EN SOCIETE

L'association ne peut se transformer en société à l'exception d'une société coopérative en application de l'article 28 bis de la loi n° 47 -1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2001 -629 du 17/7/2001. La transformation en coopérative n'emporte pas création d'un être moral nouveau mais continuation de la personne morale. La transformation sera décidée dans les modalités définies par l'AGE détaillées à l'article 12.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 e la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du

Les membres du

Fait à Bressuire, le
Signatures